

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1882.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

I

Demande du sieur Nicolas MOMBACH.

MESSIEURS,

Le sieur Mombach, né à Senningen, dans le grand-duché de Luxembourg, le 28 janvier 1835, exerce aujourd'hui, à Arlon, la profession de tailleur de pierres. Son père a fait, en temps utile, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, pour la conservation de la qualité de Belge. Il s'est fixé en Belgique depuis l'année 1841. Il s'y est marié avec une Belge, et de ce mariage sont nés neuf enfants. Il a satisfait dans notre pays à la milice. Les renseignements fournis sur le pétitionnaire, par les autorités communales et judiciaires, le dépeignent comme un citoyen utile, recommandable à tous égards.

Aux termes des dispositions des lois du 50 décembre 1853, des 6 et 7 août 1881, l'impétrant est exempt de payer le droit d'enregistrement afférent aux naturalisations en général.

Nous estimons que le pétitionnaire réunit absolument toutes les conditions requises pour la grande naturalisation et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

II

Demande du sieur Pierre-Étienne CAYE.

MESSIEURS,

La demande du sieur Caye, pépiniériste, demeurant à Rochefort, se présente dans les conditions établies par la loi. Le pétitionnaire est né à Montigny-lez-Metz, le 7 mai 1835. Il habite la Belgique depuis trente-deux ans. Il y a établi, en association avec son frère, qui a saisi, de son côté, la Chambre d'une demande de naturalisation, une pépinière très importante occupant un grand nombre d'ouvriers.

Les renseignements recueillis sur le pétitionnaire sont absolument favorables. Il a d'ailleurs satisfait à ses devoirs de milice en Belgique et il se déclare prêt à acquitter éventuellement le droit afférent à l'acte de naturalisation.

Nous pensons qu'il y a lieu de prendre la requête du pétitionnaire Caye en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

III

Demande du sieur Armand-Antoine GUILLAUME.

MESSIEURS,

La demande du sieur Guillaume, commis aux écritures au chemin de fer de Malines à Terneuzen, à Saint-Nicolas, se présente dans les conditions légales. Le pétitionnaire est né au Grand-Bourg (Marie-Galante, Guadeloupe), le 50 mars 1848; il réside depuis vingt années consécutives en Belgique. Il est de

bonne conduite. Il s'est engagé comme volontaire dans l'armée belge, pour un terme de six ans. Il occupe un emploi modeste, mais honorable. Lors d'une première demande, le pétitionnaire n'avait pas contracté l'engagement de payer le droit d'enregistrement, et il avait ainsi élevé une fin de non-recevoir contre sa propre demande. Aujourd'hui, une amélioration survenue dans sa position lui a permis de s'engager formellement dans ce sens : une promesse formelle est au dossier.

Nous estimons donc qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Guillaume en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

IV

Demande du sieur Victor-Justin CAYE.

MESSIEURS,

Le sieur Caye, pépiniériste, à Rochefort, est né à Montigny-lez-Metz, le 22 octobre 1841. Il a suivi en Belgique, en 1880, son père qui venait d'être attaché en qualité de professeur à l'école d'horticulture de Marvie près Bastogne. Depuis, le pétitionnaire a établi à Rochefort un établissement de culture forestière qui n'est pas sans importance. Sa conduite est à l'abri de tout reproche. Il a satisfait en Belgique à ses devoirs de milice. Il joint à sa demande l'engagement de payer le droit d'enregistrement de son acte de naturalisation.

Nous pensons qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.
